



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-230

Nom du projet : PNRUN – Dération par drone des zones de conservation du Pétrel noir – Service Etudes et Patrimoine (PNRun)
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/222
Pétitionnaire : Antoine EDE / Service Etudes et Patrimoine Parc national de La Réunion
Localisation : zones du Bras de la Plaine et de la Rivière des Remparts abritant des colonies naturelles de Pétrels noirs, des colonies artificielles créées pour faciliter la conservation de l'espèce, et des colonies potentielles

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu le Plan National d'Actions 2021-2030 pour la conservation des pétrels endémiques de La Réunion, et plus particulièrement son objectif n°2 « Limiter l'impact des menaces identifiées » ;
Vu la demande d'Antoine EDDE en date du 12 septembre 2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/222 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;
Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;
Considérant que le survol sera effectué par drone ;
Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;



Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que le survol permet de mettre en œuvre des opérations de limitation de l'impact des rats sur les populations Pétrels noirs, espèce protégée en danger critique d'extinction tels que prévues dans le PNA 2021-2030 en faveur des pétrels endémiques de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol en drone en cœur de parc national dans le cadre d'un projet de dératisation en faveur du Pétrel noir, espèce protégée en danger critique d'extinction, par M. Antoine EDDE, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Les sites autorisés pour le survol sont les suivants : zones du Bras de la Plaine et de la Rivière des Remparts abritant des colonies naturelles de Pétrels noirs, des colonies artificielles créées pour faciliter la conservation de l'espèce, et des colonies potentielles.

Le télépilote bénéficiant de la présente autorisation est M. Julien RIGOLI .

Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public ;
- L'usage du feu est strictement interdit ;
- Aucune atteinte à la végétation (piétiner, casser, couper la végétation...) ne doit être opérée, notamment lors du cheminement vers les zones de prises de vues, lors de l'accès au site de tournage ou de survol, et du stationnement du véhicule utilisé pour accéder au site ;
- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire réalise un nettoyage préalable complet des équipements utilisés à l'occasion des prises de vue et de son (caméras, décors, sacs, vêtements, chaussures...). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine ;
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune et flore protégée) ;
- Le bénéficiaire informe le Parc national de La Réunion (autorisations@reunion-parcnational.fr) au moins 24 h avant la réalisation du survol, en précisant le modèle de drone utilisé.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'utilisation du drone

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le survol en drone est autorisé du lever au coucher du soleil,
- Le drone est en permanence piloté à vue.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 21 septembre au 31 décembre 2022.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 31/01/2023 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

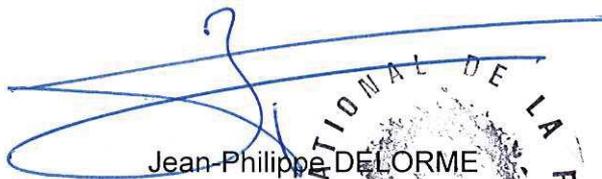
Article 9 : Publication

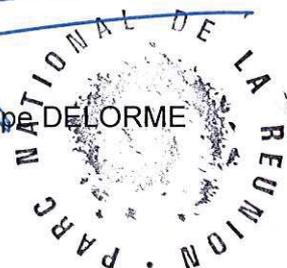
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

16 SEP. 2022

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Communes de St Joseph et du Tampon
- DSACoi
- DEAL
- Secteur Sud



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr